



Centre de la petite enfance de 0 à 5 ans

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

RÉVISÉS Octobre 2016

Dans ce document, la forme masculine désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes. L'emploi du masculin a pour but de faciliter la lecture du texte.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Section 1 : Généralités

Section 2 : Les membres

Section 3 : Les assemblées générales des membres

Section 4 : Le conseil d'administration

Section 5 : Les dispositions financières

Section 6 : Modifications et entrées en vigueur
des règlements généraux

Section 1 : GÉNÉRALITÉS

Article 1

Les présents règlements déterminent la régie interne du centre de la petite enfance La Ribambelle d'Aylmer, conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1, loi no 124) et les règlements adoptés en vertu de celle-ci.

Art.2 Définition

Dans les présents règlements, les termes suivants désignent;

2.1 Loi

La Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et les amendements apportés ultérieurement à cette loi. (L.R.Q., chapitre S-4.1.1, loi no 124)

2.2 Règlement

Le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance et les amendements apportés ultérieurement à ce Règlement.

2.3 CPE

La Corporation Centre de la petite enfance La Ribambelle d'Aylmer.

2.4 MFA

Ministère de la Famille et des Aînés.

2.5 Conseil d'administration

Le conseil d'administration du Centre de la petite enfance La Ribambelle d'Aylmer.

2.6 RSG

Personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial reconnue par le bureau coordonnateur du CPE

2.7 Membres

Toute personne ayant les qualités requises par les règlements généraux.

Art. 3 Interprétation

Dans ce document, la forme masculine désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes. L'emploi du masculin a pour but de faciliter la lecture du texte.

Art.4 Dénomination sociale

La dénomination sociale de la corporation sans but lucratif dûment constituée par lettres patentes octroyées et enregistrées le 29 septembre 1998 sous le matricule 144303194 est Le Centre de la petite enfance La Ribambelle d'Aylmer.

Art. 5 Siège social

Le siège social du Centre de la petite enfance La Ribambelle d'Aylmer est situé dans la ville de Gatineau, secteur Aylmer, au 400 chemin McConnell, J9J 3M2.

Art. 6 Objets

Le CPE est subventionnée par le MFA et a comme mandats de :

- Assurer le fonctionnement d'un CPE et du bureau coordonnateur (BC) de la garde en milieu familial qui lui est agréée conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance;
- Promouvoir la qualité des services de garde éducatifs fournis par les prestataires de service de garde (installation et RSG) en vue d'assurer la santé, la sécurité, le développement (physique, affectif, intellectuel, moral et social), le bien-être et l'égalité des chances des enfants qui reçoivent ces services;
- Favoriser le développement harmonieux de l'offre de services de garde en tenant compte des besoins des parents, notamment en facilitant la conciliation de leurs responsabilités parentales et professionnelles, ainsi que de leur droit de choisir le prestataire de services de garde, en ce dans un territoire administratif déterminé par le MFA (territoire de l'ancienne Ville d'Aylmer);
- Sensibiliser la société à l'importance d'un milieu de vie sain et stimulant pour les enfants;
- Collaborer avec tout regroupement, organisme ou toute personne voué à la défense et à la promotion des objectifs susmentionnés.

Section 2 : LES MEMBRES

Art.7 Catégories de membres

Il y a deux catégories de membres : les membres actifs et les membres spéciaux.

Art. 8 Membres actifs

Une personne peut devenir membre actif de la corporation si elle satisfait à l'un des critères suivants :

- Parent usager des services de garde en installation ou en milieu familial ;
- Responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue par la personne morale ;
- Membre issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif, ou communautaire et qui pourrait apporter une contribution particulière au CPE.

Aux fins de la définition de membre, un parent usager est une personne, autre que les membres du personnel, y compris leurs conjoints, les personnes reconnues à titre de responsables de services de garde en milieu familial, y compris leurs conjoints. Il doit avoir signé une entente de service avec le CPE ou une RSG et un de ses enfants doit fréquenter régulièrement les services de garde du CPE ou d'une RSG.

8.1 Maintien du statut

Le CPE cesse de reconnaître un membre actif qui reste plus de 6 mois sans offrir ni utiliser un service de garde reconnu par le CPE. Si un membre désire demeurer membre suite à une absence de plus de 6 mois, cette personne peut en faire la demande au CA.

8.2 Droits des membres actifs

Les membres actifs en règle peuvent assister aux assemblées générales et y prendre la parole. Ils ont droit de vote, et donc droit de participer à l'élection des membres du conseil d'administration.

8.3 Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, réprimander, suspendre (pour une période n'excédant pas trois mois) ou expulser un membre de la personne morale, autre qu'un administrateur, qui ne respecte pas les règlements en vigueur ou qui, par sa conduite ou par ses activités, nuit ou agit contrairement aux intérêts de la personne morale.

Le membre visé doit être informé par lettre recommandée du lieu, de la date et de l'heure de la séance du conseil d'administration convoquée en vue de le réprimander, de le suspendre ou de l'expulser.

Lors de cette séance, on doit donner au membre visé la possibilité d'exposer les motifs de son opposition à la proposition de réprimande, de suspension ou d'expulsion.

Art. 9 Membres spéciales

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, accepter comme membre spéciale une personne qui n'est ni une RSG, ni une assistante, ni un usager d'un service de garde, mais qui apporte une contribution spéciale au CPE. Les membres spéciaux se doivent de respecter les mêmes règlements et orientations que les membres actifs.

9.1 Privilèges et interdictions des membres spéciales

Les membres spéciaux peuvent être présents aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées s'ils sont invités. Ils agissent alors comme observateurs et n'ont le droit de parole que s'ils reçoivent une autorisation en ce sens par les membres ou le Conseil d'administration, le cas échéant. Les membres spéciales n'ont pas le droit de vote aux assemblées et aux réunions du conseil d'administration et ne peuvent être élus au conseil d'administration.

9.2 Suspension et expulsion

Toutes les dispositions prévues pour les membres actifs à l'article 8,3 s'appliquent mutandis mutandis aux membres spéciales.

Art. 10 Départ volontaire

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant ce retrait au CPE.

Section 3 : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

Art.11 Assemblée générale annuelle

Le conseil d'administration convoque une fois par années, dans les trois mois qui suivent la date de fin de l'exercice financier du CPE une assemblée générale dont il fixe la date, l'heure et le lieu.

11.1 Avis de convocation

Le conseil d'administration envoie un avis de convocation écrit à chaque membre actif au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. L'avis de convocation est accompagné de l'ordre du jour que le conseil d'administration a établi, des modifications proposées aux règlements généraux et de tous les autres documents pertinents.

11.2 L'ordre du jour

L'ordre du jour doit indiquer au moins les points suivants :

- élection d'un président et d'un secrétaire d'assemblée
- adoption de l'ordre du jour
- adoption du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle et assemblée spéciale s'il y a lieu
- dépôt du rapport d'activités du CPE

- dépôt des états financiers du CPE
- dépôt des prévisions budgétaires du CPE
- nomination d'un vérificateur
- adoption des modifications proposées aux règlements généraux
- élection d'un président et d'un secrétaire d'élection
- élection des administrateurs du conseil d'administration
- élection des membres du comité consultatif des RSG

11.3 Vote

Seuls les membres actifs ont droit de vote aux assemblées générales et chaque membre n'a qu'une seule voix. Le vote par procuration n'est pas permis. Sauf sur adoption d'une proposition d'au moins un membre demandant la tenue d'un vote secret, le vote se tient à main levée, à majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée exerce un vote prépondérant.

Art.12 Quorum (assemblée générale annuelle)

Les membres présents à l'assemblée constituent le quorum.

Art.13 Procédure d'élection

L'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection choisis parmi les personnes présentes, lesquels après avoir accepté d'agir en cette qualité, n'ont pas droit de vote et ne peuvent être mise en nomination.

13.1 Administrateurs sortants

Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs sortant de charge ainsi que des sièges vacants par démissions s'il y a lieu.

13.2 Élection

Après avoir fourni les noms des administrateurs rééligibles ainsi que les noms des membres actifs en règle qui présentent leur candidature par procuration, le président d'élection informe l'assemblée des points suivants :

- Seuls les membres en règle peuvent participer à la mise en nomination à la clôture de la mise en nomination, à l'élection et peuvent être mise en nomination ;
- Un membre actif en règle peut être mis en nomination sans toutefois être présent à l'assemblée où à l'élection qui a lieu. Il doit par contre aviser par écrit le président d'élection de son acceptation d'être mis en candidature ;
- Les mises en nomination sont closes sur une proposition dûment appuyée et non contestée ;
- Le président d'élection s'assure que chaque candidat accepte d'être mis en candidature à l'élection. Tout refus de se présenter élimine automatiquement le candidat ;
- Après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de sièges vacants, il y a élection. Par contre, si le nombre de candidats mise en nomination est égal au nombre de sièges vacants, les candidats sont élus par acclamation ;
- S'il y a élection, le président d'élection invite l'assemblée à nommer deux scrutateurs qui assisteront le secrétaire d'élection dans le dépouillement du scrutin ;
- L'élection qui a lieu au vote secret, consiste à distribuer des bulletins de vote à chaque membre actifs en règle présent qui inscrit les candidats de son choix pour un nombre correspondant aux sièges vacants ;
- Le secrétaire d'élection et les scrutateurs ramassent les bulletins de vote et en font le décompte. Les personnes dont les noms ont accumulé le plus de vote sont élues ;

- En cas d'égalité des votes, le scrutin est repris entre les candidats ayant accumulés le même nombre de vote ;
- Le président d'élection nomme les nouveaux élus sans toutefois donner le résultat du vote qui demeure secret. Les bulletins de vote sont détruits par les scrutateurs immédiatement après le vote s'il n'y a pas de recomptage.

Art.14 Assemblée générale spéciale

Afin de disposer d'un sujet particulier, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale spéciale sur son initiative, ou suite à la demande d'au moins 10% des membres actifs en règle, par requête écrite, motivée et signée.

14.1 Avis de convocation

Le conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale spéciale dans les dix jours qui suivent l'adoption de la résolution par ce conseil ou la réception de la requête écrite, motivée et signée par les membres. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date, l'heure et l'objet de l'assemblée.

14.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale spéciale doit se limiter au sujet mentionné dans l'avis de convocation.

14.3 Vote

Les dispositions prévues à l'article 11.3 s'appliquent mutatis mutandis aux assemblées générales spéciales.

14.4 Quorum (assemblée générale spéciale)

Les membres présents à l'assemblée constituent le quorum pour toute assemblée spéciale.

Section 4 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art 15. Composition

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres actifs élus, dont :

1. Au moins les deux tiers sont, à part égale, des parents usagers des services de garde fournis par le CPE et des parents usagers des services de garde en milieu familial coordonnés par le BC, et qui sont des membres actifs en règle;
2. Une personne parmi les membres actifs en règle qui est une responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue par le BC;
3. Deux membres issus du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire.

Les membres parents et les membres du milieu ne peuvent être membre du personnel du CPE ou des personnes reconnues par celui-ci à titre de responsable de services de garde en milieu familial ou leur assistant.

Aucun membre n'est lié à un autre membre (selon la définition de l'article 3.2 de la Loi).

Un membre visé aux paragraphes 1 et 3 ne peut être un membre du personnel du centre, ni une personne liée à ce dernier (selon l'article 7 de la Loi).

La direction générale assiste aux réunions du conseil d'administration en tant que personne ressource.

15.1 Critères d'admissibilité

Seuls les membres actifs en règle de la corporation qui ne sont pas des employés de la corporation peuvent être élus au conseil d'administration.

- Être âgé d'au moins 18 ans ;
- Répondre aux exigences des paragraphes 2 à 5 de l'article 26 de la Loi.

15.2 Élection du conseil

L'élection des membres du conseil d'administration a lieu au cours de l'assemblée générale annuelle.

15.3 Mandats du conseil d'administration

En plus des pouvoirs qui lui sont conférés ailleurs dans les présents règlements, le conseil d'administration

- Administre les affaires du CPE ;
- Détermine les conditions d'admission des membres ;
- Représente les membres du CPE et fait valoir leurs intérêts ;
- Autorise les achats et les dépenses, les engagements et les obligations du CPE ;
- Élabore et met en œuvre les politiques du CPE;
- Embauche et congédie le personnel directeur, détermine ses tâches et lui délègue les responsabilités qu'il juge appropriées conformément aux présents règlements et à la loi et ses règlements ;
- Adopte les états financiers de la corporation ;
- Forme des comités spéciaux, détermine leurs mandats et coordonne leurs travaux ;
- Voit à ce que les règlements soient appliqués et les décisions exécutées.

15.4 Conflit d'intérêt

Aucun membre du conseil ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, se trouver dans une situation qui met en conflit son intérêt personnel et celui du CPE.

15.5 Démission

Un administrateur peut démissionner quand bon lui semble en donnant avis au président. Cette démission doit être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil d'administration et être enregistrée au procès-verbal.

La démission en bloc de tous les administrateurs du CPE ne met pas fin à la vie du CPE. Le directeur convoque à ce moment une assemblée générale spéciale pour l'élection d'un nouveau conseil d'administration.

15.6 Destitution

Les membres du CPE peuvent, par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin, destituer un membre du conseil d'administration si celui-ci ne se conforme pas aux règlements ni aux résolutions de la corporation. Cette destitution peut également être révoquée par le même processus.

15.7 Vacance au sein du conseil d'administration

Il y a vacance dans le conseil d'administration lorsqu'une situation suivante se présente :

- La mort ou la maladie d'un de ses membres ;
- La démission par écrit d'un membre du conseil ;
- La destitution d'un membre du conseil.
- L'absence de candidature à un siège en élection au terme du processus électoral.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les membres du conseil d'administration qui restent peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres actifs du CPE afin de combler le poste vacant pour le reste du terme. Pour exercer ce pouvoir, les administrateurs restants doivent être en nombre suffisant pour constituer un quorum. Les administrateurs pourront continuer d'agir même s'il y a des vacances dans ledit conseil, du moment qu'ils forment quorum.

Si à la suite d'une vacance la composition du conseil d'administration cesse d'être conforme aux exigences de l'article 15 ci-devant, les membres doivent veiller à combler cette vacance sans délai, et le président ou, à son défaut, le secrétaire est autorisé à convenir une assemblée spéciale des membres à cette fin.

15.8 Rémunération

Les membres élus au conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Les dépenses préalablement autorisées par résolution du conseil d'administration et engagées pour le CPE sont remboursables.

Art.16 Nomination des officiers

Lors de leur première réunion régulière suivant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration désigne parmi ses membres élus un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le président doit être un parent usager des services de garde coordonnés et fournit par la corporation, autre qu'un membre de son personnel, une responsable de service de garde éducatif en milieu familial reconnue ou une personne qui l'assiste.

16.1 Fonctions du président

Le président veille à l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration et par l'assemblée générale et remplit toutes les charges qui lui sont attribués durant le cours de son terme par le conseil d'administration et est un membre ex-officio de tous les comités. Avec le secrétaire, le président signe les contrats qui engagent le CPE et représentent officiellement le CPE. Il exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les compagnies, les présents règlements ou le conseil d'administration.

La présidence doit être un parent.

16.2 Fonctions du vice-président

Le vice-président remplace le président en son absence. Il exerce alors toutes les prérogatives du président. Le vice-président succède au président si ce dernier ne peut terminer son mandat.

La vice-présidence doit être un parent.

16.3 Fonctions du secrétaire

Le secrétaire rédige et signe tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Le secrétaire tient à jour en lieu sûr une copie des procès-verbaux, du registre des membres et du registre des administrateurs. Il signe, avec le président, les documents qui engagent le CPE. Il exerce toutes les

fonctions qui lui sont conférées par la Loi sur les compagnies, les présents règlements ou le conseil d'administration.

16.4 Fonctions du trésorier

Le trésorier détient la charge de tous les fonds et valeurs du CPE qu'il dépose au nom du CPE dans un établissement bancaire déterminé par le conseil d'administration. Il garde à jour et garde en lieu sûr tous les livres de comptabilité du CPE et fait rapport au conseil d'administration de la situation financière. Avant l'assemblée générale annuelle, le trésorier soumet au conseil d'administration un rapport sur l'état financier du CPE qui a été préalablement certifié par un vérificateur. Pendant l'assemblée générale annuelle, le trésorier soumet aux membres du CPE le bilan financier et les prévisions budgétaires du CPE. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont conférées par la Loi sur les compagnies, les présents règlements ou le conseil d'administration.

16.5 Responsable de gestion (direction)

Le conseil d'administration doit nommer un directeur qui ne peut occuper des fonctions similaires pour un autre titulaire de permis de centre de la petite enfance et qui ne doit pas nécessairement être un administrateur de la corporation. Le directeur agit sous l'autorité du conseil d'administration ; il est responsable de la gestion, de la planification, de l'organisation, de la direction, du contrôle et de l'évaluation des programmes et des ressources du CPE. Il en assure le fonctionnement efficace en accord avec les politiques et les objectifs établis par le conseil d'administration.

Art. 17 Les comités ad-hoc

Le conseil d'administration peut, par résolution, former des comités spéciaux qui sont composés d'au moins trois membres actifs, dont un membre du conseil d'administration. Les attributions des comités spéciaux sont déterminées par le conseil d'administration et ce dernier n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités.

Art.18 Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration doit se réunir aussi souvent que les besoins de la Corporation le requièrent.

18.1 Convocation

Le secrétaire convoque les membres aux réunions régulières du conseil au moins cinq jours francs avant la tenue de la réunion. L'avis de convocation comporte l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion, les procès-verbaux, l'état des dépenses effectuées au cours du mois et autres documents afin d'informer utilement les membres des questions qui seront discutés et des décisions à prendre.

18.2 Réunions spéciales

Dans une situation d'urgence, le président, le secrétaire ou encore trois membres du conseil d'administration peuvent convoquer une réunion spéciale, sans respecter le délai normal de convocation. L'avis de convocation doit être donné par écrit ou par téléphone à chacun des membres du conseil.

18.3 Réunions par conférence téléphonique

Toute réunion régulière ou spéciale du conseil d'administration peut être tenue sous forme de conférence téléphonique. La tenue de chacune de ses réunions nécessite le consentement de la moitié plus un des membres en fonction. Dans tous les cas, les interventions des participants doivent être précédées de l'identification de ces derniers. Le scrutin, lorsqu'il est requis, doit être exprimé verbalement. Les autres règles de procédures du conseil d'administration s'appliquent mutadis mutandis.

18.4 Résolution signée

Une résolution écrite et signée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration.

Art.19 Quorum (séances du conseil d'administration)

Le quorum aux séances du conseil d'administration est de la majorité des administrateurs en poste, soit cinq (5), et doit être maintenu pendant toute la durée de la séance.

Art.20 Vote

Pour être valable, une décision du conseil d'administration doit tout d'abord recueillir une majorité simple parmi les membres du conseil d'administration ; ensuite, la décision doit bénéficier d'une majorité simple parmi les parents usagers membres du conseil d'administration. Le vote se tient à main levée. Toutefois, un administrateur peut demander un scrutin secret qui ne peut pas être refusé.

Chaque membre du conseil n'a qu'une seule voix ; le vote par procuration n'est pas permis et le président n'a aucune voix prépondérante en cas de partage des voix.

Art.21 Huis clos

En tout temps, les huis clos pourront être proclamés avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil d'administration.

Art.22 Procès-verbal

Chaque réunion du conseil doit faire l'objet d'un procès-verbal qui doit être signé par le président ou le secrétaire de ce conseil.

Section 5 : LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art.23 Exercice financier

L'exercice financier du CPE commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Art.24 Livres et comptabilité

Le conseil d'administration doit voir à ce que tous les livres et registres requis par la Loi sur les compagnies soient ouverts et tenus à jour. Ces livres sont gardés au siège social du CPE.

Art.25 Vérificateur

Les livres et états financiers du CPE font l'objet d'une vérification annuelle aussitôt que possible après la clôture de l'exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle.

Art.26 Contrats, lettres de change, affaires bancaires et autres effets de commerce

Tous les chèques, billets et autres effets de commerce, contrats ou convention engageant le CPE ou le favorisant doivent être signés par au moins deux de trois personnes dûment désignées par le conseil d'administration. Le conseil d'administration désigne habituellement le directeur et deux membres du conseil, dont le trésorier, comme signataire des effets de commerce. Le conseil d'administration détermine l'institution financière où seront transigées toutes les affaires bancaires du CPE.

Art.27 Pouvoirs d'emprunt

Le conseil d'administration peut contracter des emprunts au nom du CPE d'une valeur maximale de cinq mille dollars (5 000 \$). Tout montant supérieur devra être appuyé par la majorité des membres réunis en assemblée générale. La valeur des biens immeubles que peut posséder le CPE est limitée à deux millions de dollars (2 000 000 \$).

Art.28 Dissolution

En cas de dissolution du CPE tous les biens de celui-ci seront distribués à une organisation de la région de l'Outaouais qui poursuit des activités similaires.